



ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR CRECHE LES MOUSSAILLONS

Article 1^{er} : généralités

La crèche "les Moussailons" est une structure de garde petite enfance de type multi accueil.

La crèche a pour but d'accueillir des enfants âgés de dix semaines à trois ans dans l'année.

Le nombre maximum d'enfants présents est de vingt.

Les critères prioritaires pour l'attribution des places pour l'accueil régulier sont :

- Les parents qui travaillent
- Les familles monoparentales

Article 2 : inscriptions

Les parents remplissent une fiche de renseignements.

L'enfant doit venir dans le respect des heures d'ouverture et de fermeture de la structure, soit entre 7 h 30 et 18 h 30 précises.

Pour une meilleure organisation des activités des enfants :

- Arrivée entre 7 h 30 et 9 h 30 le matin
- Départ entre 12 h 00 et 12 h 30 pour les mi-temps matin
- Arrivée entre 14 h 00 et 14 h 30 pour les mi-temps après midi

Afin de préserver la qualité de vie (repas et sieste), **aucun** enfant ne sera admis entre 11 h 00 et 14 h 00.

L'enfant doit arriver propre le matin, le premier repas donné, les vitamines et éventuellement les médicaments journaliers du matin pris.

Les parents doivent apporter :

- Un sac avec les vêtements de rechange pratiques sur lesquels sont inscrits le nom et le prénom de l'enfant
- Un sac plastique destiné à recevoir le linge souillé

L'enfant ne devra porter aucun bijou ni objet de valeur.

Arrivée et départ de l'enfant : seules les personnes désignées lors de la constitution du dossier pourront prendre en charge l'enfant. Cependant, si ces personnes se trouvaient dans cette impossibilité le soir, les parents devront en informer la responsable le matin ou dans le courant de la journée.

Par ailleurs, la personne qui sera habilitée par les parents devra avoir une autorisation écrite faisant mention de ses nom et adresse (une pièce d'identité pourra être demandée).

L'administration des médicaments se fait sous la responsabilité des parents (autorisation écrite ou ordonnance à fournir).

Les permanents préviendront les parents en cas de maladie ou accident.

Article 3 : services liés à l'inscription de l'enfant

Les laits maternisés premier et deuxième âges doivent être fournis par les parents en boîte d'origine non entamée.

Les couches seront fournies par les parents en nombre suffisant et d'avance.

La crèche fournit :

- Le jus de fruit, le repas du midi, le goûter
- Le matériel nécessaire à la préparation des biberons
- Le linge de maison
- Le matériel de puériculture
- Le matériel pédagogique

Article 4 : horaires

Les horaires de la structure sont fixés tels que suit : du lundi au vendredi, sans interruption, sauf les jours fériés, de 7 h 30 à 18 h 30.

La structure est ouverte les mois d'été.

Article 5 : présence de l'enfant

Si l'enfant est absent, les parents doivent prévenir la responsable avant 9 h 00 pour planifier le nombre de repas.

Les parents sont tenus d'avertir les permanents de l'absence et du retour de l'enfant à la crèche. Ils doivent aussi signaler tout changement de fréquentation un mois à l'avance. Cette demande ne pourra être effective qu'après confirmation écrite de la responsable (décision étudiée en fonction des places disponibles).

Pour des raisons évidentes de fonctionnement, les parents désirant retirer leur enfant définitivement de la crèche sont tenus de donner un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure.

Au cas où personne ne serait venu chercher l'enfant à la fermeture de la structure, la responsable téléphonera au domicile des parents ou de la personne habilitée à le reprendre.

Article 6 : tarifs

Les frais de garde sont mensualisés et payables d'avance en début de mois.

Article 7 : enfant malade

En cas de maladie de l'enfant et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une déduction sera faite sur le mois suivant moins un délai de carence de deux jours.

Article 8 : admission d'un enfant suspecté d'affection bénigne

Les parents sont invités à ne pas présenter leur enfant s'ils le jugent souffrant.

Tout enfant faisant plus de 38° de température le matin ne sera pas accepté.

Les enfants porteurs de parasites sont refusés et les parents invités à prendre toutes les dispositions utiles pour remédier à cet état.

En cas de problèmes survenant au cours de la journée, les parents seront prévenus.

Les médicaments devront être donnés principalement par les parents, mais ils pourront aussi être donnés la journée lorsque le médecin le prescrira et uniquement sur ordonnance médicale fournie.

Pour les soins urgents, la famille doit signer une décharge, ceci afin de permettre de prodiguer plus rapidement à l'enfant les soins qui s'imposent.

L'enfant ne peut réintégrer la structure que sur présentation d'un certificat de retour en collectivité délivré par le médecin.

Article 9 : participation financière des familles

La participation financière des familles est fixée par la Ville de Royan suivant le barème de la Caisse d'Allocations Familiales établi chaque année et qui doit prendre en compte les ressources des familles sur l'année antérieure en vue de l'avis d'imposition et révisée chaque année au 1^{er} septembre.

En cas d'absence non justifiée, la participation reste acquise.

En cas d'absence non justifiée supérieure à cinq jours et se situant en dehors de la période couverte par la participation versée d'avance, le lit pourra être utilisé par un autre enfant en période d'admission.

Le non-paiement après la mise en garde se faisant le sixième jour d'absence non justifiée, entraînera la radiation de l'enfant de l'effectif.

a) Accueil régulier – existence d'un contrat d'accueil :

Le calcul du forfait mensuel est :

45 semaines X nombre d'heures réservées par semaine

12

La participation est payable d'avance mensuellement, de préférence par virement, et sera exigée avant le cinq de chaque mois.

Il peut y avoir des tolérances sur les écarts entre le volume réservé et réalisé. Dans ce cas précis, le contrat sera recalculé.

Au cas où l'enfant devrait exceptionnellement être accueilli sur un nombre d'heures supplémentaires, celles-ci seront facturées en sus du forfait de mensualisation.

Il peut y avoir des tolérances sur les écarts entre volume réservé et réalisé. Dans ce cas précis, le contrat sera recalculé.

Il n'y a pas lieu à déduction pour convenance personnelle ou congés. Les seules déductions exceptionnelles sont :

- Fermeture exceptionnelle de la structure
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie supérieure à trois jours avec certificat médical
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure

b) accueil occasionnel

C'est un accueil pour un temps défini et non régulier.

Les heures sont payables au mois échu.

Le tarif est un tarif à l'heure, en fonction des revenus des parents.

Le tarif "estivant" (adhésion incluse) est de quatre € de l'heure.

Le tarif horaire, en cas d'accueil d'urgence, est le tarif horaire moyen (sinon tarif horaire plafond ou plancher selon le cas particulier).

Pour chaque heure de fréquentation, la CAF versera à la structure une participation financière tenant compte des revenus et participe ainsi aux frais d'accueil de l'enfant.

Article 10 : assurance

La structure contracte une assurance couvrant :

- Le personnel salarié, vacataire ou bénévole
- Les enfants qui lui sont confiés

Les parents ne pourront intenter aucune action du fait d'accident, sauf si la responsabilité civile ou professionnelle du service peut être reconnue.

Article 11 : fonctionnement

Un tableau de liaison (renseignements concernant l'enfant, la vie de la structure, ...) et un tableau d'affichage sont à la disposition de tous pour une meilleure circulation de l'information.

Toute personne utilisatrice de la structure doit avoir au préalable pris connaissance du présent règlement, y porter dès l'inscription la mention "lu et approuvé" et s'y conformer.

Article 12 : le personnel

Les permanents qualifiés devront assurer une présence continue auprès des enfants.

Ils sont garants de la qualité de vie dans la structure et du respect du projet pédagogique.

Il sera demandé à tous de faire preuve de réserve professionnelle envers ce qu'ils seraient amenés à savoir sur les enfants et leur famille.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 septembre 2007

Fait à Royan, le 29 août 2007
Le Maire,
H. LE GUEUT